

Chapitre qu'à titre d'Administrateur, ou à titre de Possesseur : à titre d'Administrateur, il est tenu d'en rendre compte ; à titre de Possesseur, il n'auroit pu faire les fruits siens qu'autant qu'il auroit été possesseur de bonne foi : cela est sans difficulté.

Mais les Lettres-Patentes de 1713 ayant donné aux Prêtres du Séminaire l'exclusion du Chapitre, les a nécessairement constitués en mauvaise foi, ainsi ils ne peuvent se dispenser de rendre compte, & de restituer au Chapitre les fruits & jouissances qu'ils ont percus au moins depuis l'époque de ces Lettres.

La demande du Chapitre à cet égard souffre d'autant moins de difficulté, qu'indépendamment de ce qu'elle est conforme aux principes de droit les plus incontestables, on peut dire qu'elle a déjà été jugée à son profit en 1718.

Le Séminaire ne pourroit pas opposer aujourd'hui à cette demande d'autres moyens que ceux contenus dans la Requête qu'il présenta en 1721 au Roy, à l'effet d'être reçu opposant au Jugement de 1718. Mais quel fut le succès de cette Requête ? Les Supérieur & Directeurs du Séminaire de Québec font leurs efforts, selon le sieur le Fevre, pour se faire regarder comme un corps qui a toujours été séparé du Chapitre, & ils en tirent la conséquence, que la perception des revenus de ce Chapitre ne les regardant point, on ne peut avec fondement ni les rendre garans de l'administration, ni les obliger à rapporter les revenus dont l'emploi n'a pas été légitime. On n'est pas justifié en établissant au contraire... que le Séminaire a disposé entièrement des revenus du Chapitre. Le Procureur Général de la Commission conclut... qu'il est obligé de rapporter ceux dont la dépense n'est pas justifiée... Les Supérieur & Directeurs du Séminaire de Québec, par le moyen de la procuration qu'ils donnoient sous le nom du Chapitre au Supérieur du Séminaire de Paris, recevoient tous les revenus du Chapitre, & appliquant ces revenus au profit du Séminaire, leur attention étoit de rendre toujours le Chapitre débiteur du Séminaire pour perpétuer cette perception.

Voilà comment le sieur le Fevre confondit tous les subterfuges à la faveur desquels le Séminaire vouloit se dispenser de rendre compte au Chapitre, en établissant qu'il avoit disposé de ses revenus. Il ne peut donc y avoir aujourd'hui de question que sur le plus ou le moins de durée de l'empire du Séminaire dans le Chapitre, pour fixer le nombre des années des revenus desquels il doit rendre compte.

Le Chapitre prouve que cet empire a duré jusqu'en 1749 ; d'ailleurs le Séminaire jouit encore des Prieurés de l'Abbaye de Maubec ; il jouit de l'Eglise, des Chapelles & de la Sacristie, dont le Chapitre fait seul les frais, à l'exception de peu de chose que la Fabrique fournit sans que le Séminaire contribue aucunement aux frais de la Sacristie.

Au surplus le Chapitre n'entrera dans aucun détail, parce qu'il n'a pas lieu de craindre que le Séminaire refuse d'accepter l'offre qu'il lui fait de se contenter d'une somme de cinquante mille livres pour toute indemnité. Et en effet, pour sentir combien cette offre que le Chapitre ne fait que pour éviter les longueurs dans lesquelles l'entraîneroient les opé-